12

Case FRC 527

APPEL

A LA LIBERTÉ,

AU BON SENS ET A LA VÉRITÉ,

OU

REPONSE

Au projet de loi, contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits, gravures, &c.

Présentée à tout un peuple libre, le 4 février 1790, Par un philosophe typographe.

Credidi propter quod locutus sum.

A SARDIS,
De l'Imprimerie de Raison, à la source de lumieres. 1790.

APPEL
A LA LIBERTÉ,
AU BON SENS ET A LA VÉRITÉ,

Préambule néceesaire.

LE mot *public* est maintenant le bouclier que l'inquisition du despotisme renaissant de la plupart des constitutionnaires, oppose à la liberté française; c'est le plastron de l'iniquité et le voile insidieux, avec lequel, sous le prétexte de la garantie des droits de l'homme, ils s'appliquent à couvrir les coupables efforts qu'ils mettent en usage pour opérer sa destruction.

Si ce n'est pas en vertu d'une loi que les citoyens pensent, parlent, écrivent, et que ce soit en vertu de leurs droits naturels, pourquoi projeter une loi qui restreigne ces droits et tiennent ces mêmes citoyens dans l'alternative de n'oser publier leurs pensées, ou de s'exposer à des peines réelles pour des maladies imaginaires?

Quel est celui qui le premier enfanta ce *projet*

de loi? c'est celui qui d'abord se déclara l'apôtre de la liberté de la presse, sans penser aux limites, bien persuadé qu'on ne pouvoit en poser que de vicieuses, et que, comparaison faite du bien ou du mal physique ou moral qui pouvoit en résulter, l'avantage l'emportoit sur le danger.

C'est donc M. l'abbé Sieyes, que je ne crains pas de dénoncer au peuple comme réfractaire à ses propres sentimens et à ses premieres idées, qui emprunte l'organe du comité de constitution, pour proposer à l'assemblée nationale l'inique projet d'anéantir le droit de l'homme, dont il s'est déclaré le défenseur dans les premiers temps; après avoir réuni ses efforts à ceux des citoyens actifs pour retirer la liberté de l'antre affreux où elle languissoit, c'est lui qui donne le premier coup de marteau pour lui forger de nouvelles chaînes.

Si toutes les libertés doivent avoir leurs bornes légales, celle de la presse n'en doit point avoir, point de *signaux*, point de *bornes*, point de *défenses de les passer*, qu'il n'en soit imposé à la liberté de l'homme, que relativement au crime effectif et non à la vérité hardie à laquelle on essaie vainement d'en adopter la couleur.

Quels malheurs, en effet, avons-nous à reprocher à la liberté de la presse, pour lui donner des entraves? Depuis que l'aurore de la révolution a

éclairé le premier jour de notre régénération, quels sont les crimes dont on puisse l'accuser ? Quels sont ceux qu'on peut opposer aux biens ineffaçables qu'elle a procuré ? aucun, à moins qu'on ne veuille mettre en avant les causes premieres du bonheur dont nous avons saisi l'apperçu, et tel est en effet le *but;* oui sans doute, la presse est criminelle aux yeux jaloux des persécuteurs de la félicité publique et des ennemis de l'ordre social; elle a démontré l'égalité des rangs et des distinctions, démasqué les traîtres, confondu les hypocrites, rendu vain les efforts des méchans, prescrit des bornes au pouvoir usurpé, soumis l'homme ambitieux à son semblable, et dévoilé les forfaits des gens de loi qui depuis un temps considérable sacrifient l'équité à la cupidité, à la félonie et à la déloyauté.

Qu'annonce ce *Projet de loi?* la bassesse, la crainte, la duplicité, la méchanceté et la tirannie. Enfin toutes les horreurs dont l'homme accable l'homme quand il est parvenu à diriger à volonté les traits du pouvoir que son semblable lui à confié.

Je dis que ce projet annonce la bassesse en raison de la petitesse du moyen et de la défectuosité de ses articles; le ridicule des propositions erronnées qu'il renferme et la turpitude du proposànt qui cache sa perversité derriere le corps imposant du comité de constitution.

J'ajoute qu'elle annonce la crainte, eh! n'est-elle pas visible cette terreur que le coupable ressent toujours à l'aspect de la vérité. Infames imposteurs, le poison de l'aristocratie circule encore dans votre sang! vous vantez en public les charmes de la liberté, et vous travaillez dans vos comités à en arrêter les progrès salutaires. Pourroit-on se méprendre sur vos motifs? et la crainte n'en est elle pas un des plus puissans? Ah! plutôt que d'épuiser votre Réthorique, pour créer des loix, dont la force vous rende formidables à vos dénonciateurs, cherchez à ranimer dans votre cœur les faibles restes de la vertu expirantes; alimentez-en votre courage et entrez dans la lice pour vous y defendre à armes égales.

Si le libelle qui vous attaque est établi sur la calomnie, lancez contre lui les foudres de la vérité et vous le verrez abattu, foulé aux pieds, et ne plus exister dans l'opinion publique que pour vous y assurer un triomphe glorieux et éclatant; mais, vils poltrons, juges partiaux, representans avides et indignes de l'honneur dont vous jouissez; magistrats criminels et corrompus; militaires perfides et ambitieux, vous la craignez cette vérité pour oser reclamer son secours; sa voix ne se feroit pas entendre en votre faveur et vous aimez mieux en venir à vos fins, en employant successivement des subterfuges dèshonnorans et en

annéantissant par dégrés l'ouvrage de l'heroisme auquel vous n'avez applaudi qu'à regret.

Que le comte de Mirabeau dans son sang froid affecté, ne déguise plus sa rage sous l'apparence du mépris ; son silence est la seule approbation qui manque à sa confession rendue publique par la voye de l'impression ; et suivant le code pompeux de legislation nouvellement proposé, vous oseriez punir le redacteur des faits veridiques qui concernent ce député ; quelle est la loi qui oseroit consommer cet acte d'injustice, sans être reputé vexatoire ? Il n'en est pas. Que cet avanturier suspect et frauduleux entreprenne lui même sa défense ; qu'il rompe ce silence qui le condamne, et qu'il emploie sa dangereuse eloquence à nous convaincre que l'indignation qu'il a conçue contre son historien est légitime, et son détracteur sera puni par le même moyen que celui de l'offense.

Que M. Necker fasse usage de ses lumieres et de ses talens pour repondre aux inculpations dont le charge une partie de la nation, d'avoir, par une politique mal entendue, masqué la véritable cause du *deficit*, et d'avoir été un des artisans de la ruine totale, en voulant rétablir l'ordre des finances par l'accaparement de nos subsistances, dans un tems où l'artisan laborieux et l'agriculteur infatiguable trouvoient encore quelques ressources absolument perdues pour eux depuis ce calcul abominable et ces affreuses opérations.

Que le Lieutenant-criminel Bachois, que le Conseiller rapporteur Boucher D'argis et tant d'autres, fassent parler leurs mœurs, leur integrité, leur conscience et leur délicatesse; on y verra cette conduite, de leur part, démentir bien plus formellement les assertions de *L'ami du peuple* que leur violence en vers cet écrivain, qui ne peut être accusé que de trop de chaleur. Qu'ils ripostent vigoureusement à ses citations, à ses exposés, à ses dénonciations, et qu'ils ne ravissent point au peuple des éclaircissemens qui ne sauroient lui être trop chers en cherchant despotiquement à enchaîner la liberté de celui qui s'est devoué volontairement à leur haîne vorace et à leur vengance, pour les lui donner. Si la satyre, la médisance ou la calomnie lance ses traits sur ces individus foibles, qui n'ont d'autre défense que la pureté de leurs actions, ils sont à plaindre, sans doute; mais tous les hommes n'ont pas une semblable portion de noirceur, d'envie ou de méchanceté; les gens vertueux viendront à leur secours; le libelle ne produira aucun effet, et l'innocence dormira tranquille sous la sauve-garde de la vertu.

Que le duc d'Orléans revienne au sein de la capitale appaiser le murmure des probabilités, qu'aura produit alors, le *Dominè salvum*, &c. Que dis-je, auroit-il été imprimé et distribué, si

ce prince n'eût armé le soupçon contre lui dans un instant douloureux où le peuple le regardoit comme son plus zélé protecteur: j'en appelle à toute la terre, celui qui s'est déchaîné contre cette absence ridicule et suspecte dans une circonstance aussi cruelle, peut-il être regardé comme coupable? Courir au devant du publiciste de cette démarche équivoque, n'est-ce pas dire à une nation entiere, alarmée sur ses intérêts, *de quoi vous mêlez-vous? fermez les yeux, laissez-vous égorger.* La démence ou la tyrannie peuvent seules ainsi faire parler l'autorité.

Que l'assemblée des communes soit sévère sur le choix de ses membres, et nul écrit n'osera les attaquer; mais tant que ses opérations seront ensévelies dans la nuit du mystere, que le numéraire y sera pour ainsi dire englouti, que les députés du peuple déposeront sur le seuil de l'hôtel-de-ville, la probité, la franchise, le désintéressement et la candeur; qu'ils substitueront à ces qualités si nécessaires dans une pareille association, la fourberie, l'avarice et l'égoïsme; ne s'élevera-t-il pas du sein du peuple une voix tonnante pour crier courageusement au scandale et à l'iniquité, qui ne craindra pas de nommer les destructeurs des droits du citoyen, de dévoiler les abus de confiance, les malversations, les dilapidations et le brigandage? Et vous traînerez impitoyablement à vos

tribunaux, souillés par l'imposture et l'iniquité, l'homme ferme qui se sera livré à l'impulsion d'un juste ressentiment? Oui, vous l'y traînerez, toujours guidés par cette crainte basse qui vous fait agir, et vous dénoncerez à des juges corrompus, et dont les intérêts s'unissent aux vôtres, l'honnête homme indigné qui aura accusé *l'abbé Bertolio* d'être un simoniaque et un prévaricateur, *Vauvilliers*, d'être un fourbe adroit, et *Brousse des faucherets* d'être un intriguant dangereux. Ainsi, vous prétendez ôter au malade la seule ressource consolante qui soit en son pouvoir, celle de la plainte; et si au lieu d'avoir confié ses jours au médecin charitable et instruit, il les a remis entre les mains d'un charlatan rusé qui l'assassine, il ne sera plus en droit de le récuser par la voie la plus sûre; vous lui offrez un moyen lent, perfide et abusif, quand son état est désespéré. Monstres! et c'est vous qui prononcez sur les droits de l'homme, et qui êtes chargés de guider sa liberté! elle pourroit être sage, humaine et bienfaisante, cette *institution protectrice formée par la liberté antérieure à tout, et pour laquelle tout existe dans l'ordre social;* mais pour que cela fût, pour que cet espoir si doux soit réalisé, il faudroit que l'intérêt et la passion n'en eussent pas dicté les douceurs; il faudroit, comme vous le dites artificieusement et sans le penser,

qu'elle ne fût-là que pour empêcher l'homme de s'égarer dans la vaste étendue de sa liberté; il faudroit, en un mot, qu'elle ne fût pas proposée par vous, et que vous n'en fussiez pas les exécuteurs.

A qui l'abbé Maury, Mounier, Despremenil, doivent-ils la perte de l'estime publique ? C'est à la liberté de la presse, qui a fait usage de ses droits, pour transmettre à la postérité leurs exactions, l'infamie de leur conduite et leur bassesse. Si ces délinquans exercés, chargés de la honte et du blâme, osoient citer à votre justice aveugle et partiale, les écrits qui les ont dévoilés, en poursuivre les auteurs, s'ils étoient connus d'eux, ce qu'ils entreprendroient sans doute, car les scélérats ne rougissent jamais; vous feriez droit sur leurs plaintes, vous auriez égard à leurs injustes et absurdes récriminations; car leur cause seroit à peu près la vôtre, vous commenceriez, par ces actes attentatoires, à profiter de la sanction de cette *loi* bizarre & contradictoire ; et voilà mes fripons blanchis, réintégrés même dans l'opinion du vulgaire, à qui le grand mot de *jugement* en impose, et qui jouiront impunément des fruits de votre folle et criminelle condescendance. Eh ! quel est pourtant le crime de ceux qui ont employé le secours de la presse pour instruire le public à leur égard ? Celui d'avoir brûlé un pur encens sur les autels du patriotisme et de la vérité.

Non, je ne cesserai pas de le repeter, cette loi si spécieuse en apparence, et dont le pompeux exposé trouve quelques partisans parmi les vôtres, n'est qu'un instrument de vengeance forgé parmi les fourbes et les traîtres; une arme sûre, un stilet aigu, dont la pointe meurtriere échappe au soupçon, pour immoler sûrement les citoyens qui dévoilent les abus de vos opérations; et chaque article renferme et contient la preuve d'un attentat formel contre la liberté publique; osez le nier.

La liberté de la presse non limitée peut accréditer l'erreur, enfanter la calomnie et produire la méfiance; mais que de maux bien plus cruels, nous verrions fondre sur nos têtes, si l'inquisition osoit s'en approcher? Je suis bien éloigné d'entreprendre la cause de celui qui en abuse, avec le seul dessein de nuire; mais celui-là même est nécessaire; oui, le fiel qui distile de sa plume, et se répend sur ses productions est utile, & dans la quantité du fatras volumineux d'écrits incendiaires, titre que vous donnez à tout ce qui porte l'empreinte de la satyre, il s'y trouve des vérités; vérités outrageantes, j'en conviens, vérités dures et humiliantes contre les chefs de la législation, contre les organes et les dépositaires des loix, contre les femmes dangereuses qui ont abandonné les soins de la maternité, pour se liguer avec nos persécuteurs, contre les grands, contre vous-mêmes;

mais ces vérités ont attaché sur la nation entière les regards de la surveillance ; elles continuent à les y fixer sans relâche. Convenez qu'elle en a grand besoin ; c'eſt-là le seul motif de votre attention, l'objet de vos allarmes, de vos recherches, de vos précautions ; prendriez-vous cette peine si vos intentions étoient pures ?

Rassemblez avec soin, pour justifier vos intentions malignes et perverses tous les délits qui peuvent résulter de la liberté de la presse et de la libre circulation des écrits ; formez-en une compilation sur laquelle vous attacherez tous les yeux ; je ne vous opposerai qu'un avantage, qu'un bienfait résultant de ces mèmes libertés, pour vous terrasser et confondre vos captieux sophismes ; c'est la *révolution* ! Vous frémissez à ce mot ; mais je le pronocerai de nouveau ; oui, c'est à la liberté de la presse que nous devons *la révolution* ; c'est le moyen que la providence a employé pour consommer ce grand ouvrage ; et comme vous ne pouvez vous empêcher de le dire vous-mêmes ; *quel législateur, quel que soit l'esprit qui le conduise, oseroit, en calculant les avantages dont nous lui sommes redevables, vouloir suspendre ou géner l'action d'une cause aussi puissamment utile, à moins de la plus abſolue nécessité, celle de faire justice à tout le monde !*

Ces législateurs sont vous-mêmes. L'esprit qui

vous conduit est celui de la vengeance et de l'orgueil ; ce n'est qu'avec duplicité que vous calculez les avantages dont la nation est redevable à la liberté de la presse ; ce n'est qu'en frémissant que vous les citez : et pour détourner les yeux du but réel de vos intentions, et cette abſolue nécessité que vous mettez en avant, est celle de défendre votre cause particulière, en paroissant vous occuper de la cauſe générale ; et ce n'est qu'à vous, oui, à vous ſeuls que vous prétendez faire justice.

Répondez à la preuve que j'en donne ; quelles ſont les victimes opprimées des écrits que vous prétendez soumettre à une nouvelle persécution ; quelles sont les dénonciations produites dans les tribunaux ? les vôtres, depuis l'instant heureux où l'imprimerie n'est plus en butte au pouvoir tyrannique de la police et du ministère ; depuis que par son moyen le flambeau de la vérité nous éclaire dans un dédale affreux, et nous a préservé du précipice où la barbarie s'apprêtoit à nous plonger. Nombre de perſonnes ont été accusées d'avoir fomenté nos disgraces, d'autres ont été couvertes de ridicules, et ont vu leurs mœurs infâmes produites au grand jour, et ce n'est pas la meilleure partie qui s'en est plaint ; la vérité, l'auguste vérité n'a cependant pas toujours prêté son langage à ces sorties amères, à ces graves inculpations ; mais quel mal en est-il résulté ? les méchans, les

ſcélérats ont pris la fuite ; les ſages, faussement accusés, en ont appelé à leur conduite ; et les magistrats, les prêtres, les tartuffes ont seuls osé proposer la proscription, les entraves, les peines, plutôt que de rester fermes et dans la tranquillité de l'innocence ; eh ! pourquoi ? c'est, comme dit le vieux proverbe, *qu'il n'est que la vérité qui offense.*

Mais comment donnez-vous le change sur vos véritables motifs ? C'est en vous appuyant de l'erreur. Et vous dites *que le véritable rôle d'un législateur, n'est pas de négocier comme un conciliateur habile.* D'après ce précepte, vous voilà dispensés de peser les avantages, de les comparer aux délits, et d'opter entre les uns ou les autres. Vos raiſons sont senties, et à coup sûr la raison ne les a pas suggérées. *Le législateur toujours placé devant les principes, aulieu d'écouter une politique adreſſe, doit être sévère et immuable comme la juſtice ;* ce paradoxe insoutenable ne peut être approuvé que par le despotisme, et tels sont les premiers pas que vous faites pour lui donner une existence ; & cette immuabilité dont vous réclamez l'évidence, éprouve par vous-même une contrariété frappante, lorsque vous dites plus loin, *qu'il est impossible que cette legislation ne reçoive bientôt dans presque toutes ses parties, et surtout dans son ensemble, des changemens et des*

améliorations considérables. N'est-ce pas un démenti formel que M. l'abbé Syeyes donne à sa logique ? au moins, je le crois ainsi.

La plupart des délits de la presse, sont, de leur nature, de vrais délits de police; ce n'est sans doute pas conformément à cette assertion, qu'un libraire est renvoyé pardevant le lieutenant criminel, pour son procès lui être fait et parfait; mais c'est un renfort et un acharnement décidé pour parvenir à rétablir l'ancien régime, qui promenoit ainsi l'accusé de semblables délits de tribunaux en tribunaux.

Que j'aime, que j'admire la modestie du comité de constitution, ou celle de l'abbé proposant, qui conclue par cette phrase, qui se termine par le grain d'encens. *La loi que nous vous proposons n'est pas parfaite*, non sans doute, elle ne l'est pas; et c'est ce que je me propose de faire examiner dans la discussion des XLIV articles qui la composent, elle n'est *pas même aussi bonne qu'il sera facile de la faire dans deux ans; vous en savez la raison: il a fallu la lier à l'ordre actuel des choses*; il est fort heureux que le comité de constitution, ou l'abbé constituant, ne se soit pas totalement aveuglé sur l'efficacité de ses quarante-quatre propositions, pour cette raison qu'il a l'air de donner à l'oreille, comme un mystere dont la révélation seroit dangereuse,

gereuse, non-seulement les membres de l'assemblée nationale, la connoissent, mais moi aussi, &c. &c. et l'ordre actuel des choses auquel il a fallu le lier, n'est autre que les motifs particuliers que j'ai avancé avoir dicté cette loi, et la revision sera mon garant ; mais je serai toujours embarrassé sur le choix de l'apostrophe à adresser au comité rédacteur des idées à perte de vue de l'abbé Sieyes, quand je lirai ces mots : *nous cacherions mal-à-propos la moitié de notre pensée, en ne disant point que même dans son état d'imperfection, cette loi nous paroît encore dans ce genre la meilleure qui existe en aucun pays du monde.*

Si cet excès de modestie est de la part des proposans une manière à eux de s'amuser des suffrages, elle est fort adroite, j'en conviens ; mais elle l'auroit été davantage, dans ce temps où la confiance existoit encore, et pour en convaincre je passe à l'examen.

Article Premier.

» La présente loi n'aura d'effet que pendant » deux ans, à compter du jour de sa promulgation». Eh ! pourquoi deux ans, si cette loi vous paroît dans ce genre *la meilleure qui existe en aucun pays du monde*, si la nation en retire des effets aussi salutaires que vous osez l'avancer ? Pourquoi n'existeroit-

elle que deux ans ? le voici, c'est que c'est le premier pas que vous faites vers la tyrannie, dans deux ans cet ordre des choses vous sera soumis, vous aurez franchi les obstacles qui vous restent à vaincre; vous prendrez hautement le parti de la chambre syndicale, et les espions de la Mairie et des municipalités seront de nouveau en campagne. Voilà les *changemens* et les *améliorations* que vous faites envisager à un peuple libre !

TITRE PREMIER.

Des délits et des peines.

ARTICLE II. (*)

» *Si un ouvrage imprimé excite les citoyens à* » *s'opposer par la force à l'exécution des loix etc.* quelle est cette classe de citoyens, la populace; la populace lit elle ? oui, mais c'est dans sa situation. Voilà le livre douloureux qu'on ne peut lui proscrire, dont les auteurs sont à punir, et contre lesquels on ne sévit pas malgré l'évidence de leurs forfait, ainsi donc, article à supprimer.

ART. III.

Voyez l'article second dont celui-ci est une suite; mais infiniment plus raffinée; et toute propre

(1) Je ne m'arrêterai pas au texte complet de ces articles qui sont sous les yeux de tout le monde; je me bornerai à en relever les erreurs que j'ai cru les plus condamnables et les plus vicieuses.

à resserer le génie et la vérité dans les bornes les plus étroites, une sédition arrivera huit jours après la publication d'un écrit, même une émeute, ceux qui seront responsables de cet écrit seront punis comme séditieux; et l'on ajoute si cet » *ouvrage se trouve même sans exciter directement* » *les citoyens à ce crime, cette sévérité hors de* » *saison indique assez la pusillanimité des propo-* » *sans* », et si l'écrit déplaît aux jurés est-il à douter d'un seul instant que l'écrit ne soit cause du trouble? liberté, liberté! tu est maintenant à la lizière.

ART IV.

« Si un ouvrage imprimé renferme des impu- » tations injurieuses à la personne du Roi déclarée » inviolable et sacrée par la loi constitutionelle de » l'état; ceux qui sont responsables de cet ouvrage, » encoureront les peines graduelles portées par » la loi, etc. »

Aucun ouvrage n'a encore contenu aucune de ces imputations, la bonté du monarque dégénérée en foiblesse a pu seule quelquefois susciter la plainte et égarer la douleur; mais si l'on eut eu affaire à un Charles IX auroit-on osé proclamer cet article; la personne des Députés est aussi déclarée inviolable, bientôt ceux des Communes le seront aussi, les soldats nationnaux, sans excepter la magistrature du Châtelet; tremblez écrivains, ce

n'est pas la liberté de la presse qu'on attaque ; mais la liberté de la mettre en usage.

Art. V.

» Si un ouvrage imprimé paroît aux juges du » fait, dont il sera parlé ci-après, avoir été évidem-» ment écrit dans l'entention de blesser les bonnes » maisons, etc. ». C'est à présent le Procureur du Roi qui sera chargé de poursuivre, et cet article vague comprend l'atteinte portée aux bonnes mœurs. Il est aisé de concevoir, jusqu'où pourra aller l'interprétation du délit soumis à la vengeance et à la fureur du Procureur du Roi. Une amende de la moitié du revenu, une maison de correction rétablie pour l'homme de lettres, après l'amélioration, et nous verrons le fouet, la marque et sûrement la potence.

Art VI.

» Si un ouvrage invite directement les citoyens à commettre un crime ; ou si ayant été publié huit jours avant que le crime soit commis, il est jugé avoir excité à le commettre, punis comme complice » ; cet article pourroit passer si les littérateurs avoient jusqu'alors fourni matière à la proposition ; il est vrai qu'aux yeux du fanatisme, de la haine ou de la prévention, le vice s'est vu

érigé en vertu, le crime en innocence, et l'innocence en crime, voilà ce qu'il est à redouter; mais les jurés, me dira-t-on, le nombre des jurés arrête la partialité : mais les jurés du Châtelet répondrai-je; mais la Tournelle, leur nombre a condamné l'innocent d'après leurs passions et sauvé le coupable, n'en sera-t-il pas de même?

Art VII.

La liberté de la presse en faisant usage de ses droits, nous a rendue de trop grands services pour laisser subsister cet article en aucune manière, c'est à des faits hazardés que nous avons dû notre définance, et à notre défiance l'heureuse et bienheureuse révolution; laissez donc soupçonner en faveur de l'utilité, ce sera le préservatif des orages qui se peuvent encore essuyer, et faire parler la vérité, c'est la plus belle manière de terrasser la calomnie.

Art. VIII.

L'art. VIII est une répétition de l'art. VII, avec cette barbare distinction, *ceux qui sont responsables de l'ouvrage ne seront point admis à la preuve des faits imputés* etc. conséquemment condamnés sans être entendus; belle prérogative de la liberté! il faut en convenir, une telle liberté tient de bien près à l'esclavage.

ART. IX.

Mêmes absurdités que dans l'article précédent, même jugement à en porter, des fers, des chaînes et punitions illégales.

ART. X.

Si la présomption, l'apparence, la nécessité d'être sans cesse sur ses gardes, ont pu engager l'auteur à mentionner des faits, ou hazarder des conjectures; tout aussi innocent dans ce cas que dans les articles 8 et 9 qu'on cite ici mal à propos.

ART XI. et XII.

C'est particulièrement dans ces deux articles que les personnes chargées des fonctions publiques se mettent à l'abri de la vérité derrière la loi; ces articles insidieux, témoignent leur crainte dont j'ai déjà parlé, cependant point d'autres punitions proposées sinon que les imputations seront déclarés *fausses*, *téméraires* ou *calomnieuses*, heureusement que cela ne les empêchera pas d'être lues.

ART. XIII.

Les mêmes loix s'appliqueront à la publication des gravures diffamatoires ou séditieuses, pièces de

théâtres, etc. Avant cette loi, la terreur eut fait laisser Charles IX dans le porte-feuille de son auteur; que ne devons-nous pas appréhender de la sévere causticité d'un censeur?

ART XIV.

Celui-ci concerne les propriétés d'auteur et les contrefactions; ce brigandage littéraire est effectivement regardé avec raison comme un vol, on ne sauroit plus préjudiciable; article à conserver il n'entre pas dans les proscriptions que nous voulons éviter.

ART. XV.

Voyez l'art. XIV, il n'y existe de différence, que sur les ouvrages contrefaits en pays étranger, même cause, même effet, conséquemment même suite.

ART. XVI.

Continuation de l'article XV, les Libraires seuls pourront s'en plaindre; mais les contrefacteurs ont trop pillé les gens de lettres pour tenir à considération, ergo bien vu, bien combiné.

ART. XVII.

Toujours continuation des articles ci-dessus; conséquemment approuvés par la raison;

Art. XVIII.

Portant une répétition de l'ancien régime à l'égard des pièces de théâtre et des comédiens, dont la délicatesse est aussi équivoque que celle des Imprimeurs et des Libraires : article sage de l'ancienne police qui existeroit encore si tous ses réglemens eussent été de la nature de celui-ci.

Art. XIX.

Concernant la musique, mêmes droits, mêmes prérogatives que pour les pièces de théâtre.

Art. XX. XXI.

Voyez les six articles ci-dessus; ils se rapportent à l'ancien régime mais bon à faire revivre, la liberté de la presse n'admet pas les atteintes portées à la propriété.

Art. XXII.

» Ceux qui imprimeront, joueront, vendront
» ou distribueront des ouvrages condamnés en
» vertu des articles précédens, ainsi que des gravures
» encourreront double peine ». Comme la proposition de la simple est injuste, vexatoire, contraire à la liberté, la double ne peut être regardée que de même œil.

TITRE SECOND.

De la responsabilité.

Art. XXIII.

» Tout homme qui vendra un ouvrage portant » une fausse indication du nom ou du domicile » de l'Imprimeur, sera puni s'il ne peut prouver de qui il a reçu l'ouvrage, par une amende de 36 liv., et responsable des délits résultans.

Eh! quoi, l'on ne se contente pas d'avoir arraché l'existence des malheureux colporteurs, de les avoir traînés dans les cachots, il faut encore les forcer dans leurs derniers retranchemens; le malheureux qui n'en peut.... mais s'il est trompé, il sera puni de l'avoir été. Affreux procédé! procédé barbare, il est celui de l'inhumanité.

Art. XXIV.

« Tout Imprimeur qui sera convaincu d'avoir » mis à un ouvrage un autre nom que le sien, » sera condamné à une amende de 1200 livres, » et déclaré complice des délits résultans ». Avec quelle adresse l'inquisition remonte à la source d'un écrit, et l'on parle de liberté, quelle servitude n'y seroit préférable?

Art. XXV.

Aussi barbare que le XXIV, en rendant les Imprimeurs et les Auteurs responsables les uns des autres, c'est anéantir la liberté de la presse, et démentir l'éloge pompeux que les proposans en ont fait; duplicité, fourberie, et ruse criminelle des législateurs.

Art. XXVI.

Résumé des articles XXI et XXII avec modération, quoiqu'il soit ici question de la surveillance des districts, dieu veuille qu'elle soit prudente.

Art. XXVII.

« Tout homme qui sera convaincu d'avoir » vendu ou distribué un ouvrage, en sera respon- » sable s'il ne peut prouver de qui il l'a reçu».... Châtiment politique.

Art. XXVIII.

Tissu d'indignités, d'absurdités et d'infamie, quoi ! l'on exige un billet d'auteur pour faire imprimer, ou d'un citoyen domicilié dans le lieu de l'impression, tyrans despotes en prononçant

le mot de liberté, la vérité expiroit sur vos lèvres; il faut que vous la redoutiez beaucoup.

ART. XXIX.

Voyez l'article XXVIII. Raffinement de tyrannie, il est cependant heureux que l'article XXX annonce *que l'auteur ne sera responsable d'un ouvrage que lorsqu'il sera imprimé de son consentement*, graces au ciel, il nous restera la ressource des manuscrits.

ART. XXXI.

Qui ne seroit révolté, en voyant que cette loi si bisarrement rédigée veut faire des colporteurs, des Imprimeurs, et des distributeurs autant de traîtres et d'espions; ah! le Noir, le Noir, ces législateurs insidieux ont succédé à tes affreux principes.

ART. XXXII.

Même article que ci-dessus, sans autre distinction que pour les gravures.

ART. XXXIII.

Comment ferez-vous, MM. les journalistes, point de prospectus au coin des rues, point d'annonces; et vous pauvres diables, qui débitez par

le secours de vos poulmons, les feuilles périodiques, vous êtes ici menacés d'amendes, de prisons, quelle ressource avez-vous à employer contre l'indigence et la cherté des vivres; allons, mourez de faim, puisqu'ainsi le veulent les législateurs.

TITRE TROISIÈME.

De l'instruction et du jugement.

ART. XXXIV.

Contenant une clause vicieuse, celle de commencer l'instruction par les juges ordinaires, il s'en suivra qu'au moment de la rendre publique, les accusés seront pour ainsi dire jugés d'après l'instruction plus ou moins véritable.

ART. XXXV.

« Du moment que les notables adjoints auront » été appellés, la procédure ne pourra plus être » que verbale, » on a raison, les greffes sont déja souillés d'horreur, l'iniquité cherche à dérober ses traces.

ART. XXXVI.

« Le procureur-syndic du département, ou » celui de la municipalité sera tenu de choisir les

» jurés, c'est livrer la brebis au loup, et donner » un vernis de justice à la tache flétrissante de l'iniquité.

ART. XXXVII.

C'est dans les auteurs que les jurés seront choisis, c'est un choix qui ne laisse pas d'indulgence à espérer; elle n'est pas de leur ressort.

ART. XXXVIII.

Sur le nombre de vingt déja choisis par les procureurs-syndics, l'accusé en choisira dix; c'est de deux parts donner à choisir quand on s'est réservé la meilleure.

ART. XXXIX.

Forme légale, apparence de justice, il n'y a que le choix des jurés qui soit vicieux et en dérange la justesse.

ART. XL.

Toujours le jugement des jurés sur une dénonciation douteuse, malheur à l'accusé s'il a offensé quelques-uns de ses confreres jurés, car en ce cas son sort sera décidé sur le champ.

ART. XLI.

Article tel que ci-dessus, sans autre distinction que la demande à faire toujours à la disposition des jurés.

ART. XLII.

Contrefacteurs, je ne vous conseille pas de vous y fier, si vous tombez entre les mains des auteurs jurés, vous les avez tant de fois trompés, qu'ils prendront leur revanche.

ART. XLIII.

Les biens, les fortunes, la réputation des autres prétendus délinquans, seront soumis à la simple pluralité des auteurs leurs semblables ; que de prévarications, que d'injustices se préparent !

ART. XLIV et dernier.

« Les jurés prononceront que l'accusé *est coupable ou non coupable*, et il faudra la pluralité » de sept voix contre trois, pour qu'il soit cou- » coupable » ; voile adroit pour masquer la perfidie du jugement, puisque les jurés, seront pour ainsi dire, le plus souvent parties dans la cause, ainsi que les procureurs-syndics qui les aurout choisi.

